



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse**

Ajaccio, le 22 juillet 2022

Service Risques Naturels et Technologiques

Affaire suivie par : Mélanie DUCOURET
Courriel : melanie.ducouret@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 95 23 60 92

N° GUNenv : 0007300087
Affaire : Dossier de réexamen et rapport de base
Réf : SRNT/2022-400
Pièces-jointes : Proposition de courrier à l'exploitant

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :
Dossier de réexamen – Rapport de base

Exploitant concerné :
Société d'exploitation d'assainissement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	Société d'exploitation d'assainissement SIRET : 790 785 059 00045
Adresse de l'établissement	Techno-Hygiène - ZI de Baléone - Lotissement Michel Ange, Lot 18 20 167 AFA
Adresse administrative du groupe	Lieu-dit Torricelli - Route de Sartène Vazzio 20090 AJACCIO
Activité	Transit d'hydrocarbures et huiles usagées
Régime	A

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE :
2718.1 (A) – 127,80 tonnes
3550 (A) – 127,80 tonnes

Réglementation applicable :
AP autorisation : 09/12/2009
AP mesures d'urgence : 14/02/2022

Propriétaire des terrains au droit du site :
Parcelle 0C435 (en partie)
Propriétaire : SCI « T » – CLIO GESTION
cq@corstyrenegroupe.fr
4380, Route d'Antisanti – 20 270 ALERIA

Contact :
M. Bruno BLANCHENOIX, Directeur général
Courriel : bruno.blanchenoix@sea-groupe.fr
Tel : 06 80 55 64 23

Activité générale du site :
Transit d'hydrocarbures et huiles usagées

Enjeux principaux :
Pollution des sols

2 CONTEXTE ET OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La société « Société d'exploitation d'assainissement » dont le siège social est situé lieu-dit Torricelli, Route de Sartène, à Ajaccio (20000) exploite au niveau de la Zone Industrielle de Baléone, Lotissement Michel Ange, Lot 18, sur la commune d'Afa des activités de transit des déchets relevant de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED. S'agissant du secteur du traitement des déchets, la commission européenne a publié le 17 août 2018 la décision d'exécution n° 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations prévu à l'article L.515-28 du Code de l'environnement.

D'autre part, pour transposer les dispositions des conclusions des MTD, le ministère de l'environnement a publié l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet :

- un dossier de réexamen qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence européen ;
- un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R 515-81.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, la mise en conformité des installations devant être réalisée avant le 17 août 2022.

Dans ce cadre, la société « Société d'exploitation d'assainissement » a transmis le dossier de réexamen par courriel du 28 juillet 2021 et le rapport de base par courrier en novembre 2018. **Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents.**

3 SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Les installations exploitées par la société « Société d'exploitation d'assainissement » relèvent du classement IED pour les rubriques suivantes :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Tri/transit/regroupement de déchets dangereux (huiles de vidange et déchets hydrocarbonés) Quantité maximum stockée 127,80 tonnes	Autorisation

4 SYNTHÈSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

4.1 Caractère complet du dossier

Le dossier de réexamen comporte les éléments suivants :

1° Le périmètre IED (dont les activités connexes) et les conclusions MTD à considérer dans le réexamen (liste des 53 MTD du BREF WT, dont 13 sont applicables au site exploité par la « Société d'exploitation d'assainissement »).

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation, qui estime non nécessaire de revoir les conditions d'autorisation.

3° Le positionnement actuel et à venir pour chaque MTD :

- sont déjà mises en œuvre : les MTD n° 4, 18, 20, 23
- seront mises en œuvre les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Système de management environnemental	Établissement des différentes procédures et documents de suivi et d'exploitation	17/08/22
2	Amélioration des performances environnementales globales	Établissement d'une procédure de réception, contrôle, traçabilité des déchets	17/08/22
3	Émissions dans l'eau et dans l'air : inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux	Établissement d'un plan des réseaux Mise aux normes du séparateur d'hydrocarbures Analyse régulière des effluents	17/08/22
5	Réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets	Établissement des procédures de manutention et transfert	17/08/22
6	Émissions dans l'eau : surveiller les principaux paramètres de procédé	Contrôle des rejets	17/08/22
7	Surveiller les rejets dans l'eau	Contrôle des rejets	17/08/22
11	Surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières	Raccordement au réseau électrique	17/08/22
19	Optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'effluents aqueux	Imperméabilisation des zones de traitement des déchets Collecte des eaux pluviales en toiture	17/08/22
21	Limitier les conséquences environnementales des accidents et incidents	Établissement d'une procédure de gestion des émissions accidentelles et d'un document d'enregistrement des incidents/accidents	17/08/22

- sont non pertinentes pour l'installation : les MTD n° 8 à 10, 12 à 17, 22, 24 à 53.

4.2 Caractère régulier du dossier

Le dossier de réexamen présente une comparaison des activités de la société « Société d'exploitation d'assainissement » au BREF suivant : BREF WT.

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

5 LE RAPPORT DE BASE

Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant doit remettre un « rapport de base ».

Le rapport de base traite de l'ensemble des thématiques exigées :

Contenu du rapport de base	Résumé des éléments apportés par l'exploitant
La description du site et de son environnement, avec l'identification des sources potentielles de pollution et l'évaluation des impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines	Le site est décrit et les sources potentielles de pollution identifiées, en particulier via une étude géomorphologique.
La recherche, compilation et évaluation des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines	Réalisation de 6 sondages de sol et une analyse eau superficielle. Mise en place de 2 piézomètres.
La présentation des résultats, leur interprétation et l'estimation des incertitudes	Pas de dépassement de VLE constaté sur les prélèvements.

Ces informations sont suffisamment documentées, avec les réserves suivantes :

- ces résultats, datant de 2018, peuvent désormais être remplacés par les conclusions de l'étude environnementale suite à une pollution accidentelle réalisée en mai 2022 sur site et hors site par le bureau d'études SUEZ RR IWS.

6 CONFORMITÉ AUX MTD

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susmentionné, sont conformes aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation. En effet elles comprennent :

- des valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau et dans l'air ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection,
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.

Elles comportent également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnés au point 1 (situation administrative) du présent rapport, conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement.

L'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport aux documents de référence concernant son activité (BREF WT (traitement des déchets)). Cette comparaison a montré que le respect des conditions d'autorisation actuelles complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 permettront à l'exploitant d'être conforme aux conclusions du BREF WT.

L'inspection considère que la conclusion du réexamen présenté ne nécessite pas d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L.515-29 du Code de l'Environnement (mise à disposition du public).

7 CONCLUSION GÉNÉRALE ET PROPOSITIONS

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'acter le réexamen.

L'inspection considère que le réexamen présenté tient compte des meilleures techniques disponibles et qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le dossier de réexamen n'est pas soumis à enquête publique ou à consultation du public.

L'examen des dossiers conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Conformément à l'article R.515-73-II, il est proposé de notifier cette conclusion à l'exploitant. L'inspection propose également de rappeler à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 lui seront applicables à compter du 17 août 2022. Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport.

Rédacteur

L'inspectrice de l'environnement,

Vérificateur/Approbateur

Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjoint au chef du service risques naturels et
technologiques,

Mélanie DUCOURET

Patrick THOMAS